

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 35 (1917)
Heft: 220

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Donnerstag, 20. September
1917

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Jeudi, 20. septembre
1917

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich

XXXV. Jahrgang — XXXV^{me} année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

Redaktion u. Administration im Schweiz. Volkswirtschaftsdepartement — Abonnements: Schweiz. Jährlich Fr. 12.20, halbjährlich Fr. 6.20 — Ausland. Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abbestellt werden — Preis einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 30 Cts. die fünfgespaltene Pettizelle (Ausland 40 Cts.)

N^o 220

Rédaction et Administration au Département suisse de l'économie publique — Abonnements: Suisse: un an fr. 12.20, un semestre fr. 6.20 — Etranger: Plus frais de port — On s'abonne exclusivement aux offices postaux — Prix du numéro 15 cts. — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 30 cts. la ligne (pour l'étranger 40 cts.)

Inhalt: Abhanden gekommene Werttitel. — Handelsregister. — Kohlenversorgung des Landes. — Bestandaufnahme über Kohlenvorräte. — Brotkarte.

Sommaire: Titres disparus. — Registre du commerce. — Prix maxima pour la vente du charbon. — Approvisionnement du pays en charbon. — Inventaire des stocks de charbon. — Carte de pain.

Ämtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Der unbekannt Inhaber der 38 Obligationen Schweiz. Eidgenossenschaft 3 % 1903, 2. Serie, Nrn. 45467/74, 45552/57, 81681/85 und 83827/45, wird hiermit aufgefordert, diese Titel nebst Coupons innert drei Jahren, vom Tage der ersten Veröffentlichung hinweg, dem unterzeichneten Richter auszuhandigen, ansonst sie kraftlos erklärt werden. (W 374^h)
Bern, den 19. Juli 1917.

Der Gerichtspräsident III i. V.: Marti.

Die Verfügung des Gerichtspräsidenten III von Bern vom 18. Juli 1916, veröffentlicht im Schweiz. Handelsamtsblatt Nrn. 175, 181 und 187, wird teilweise widerrufen und demnach das Zahlungsverbot auf den 10 Obligationen 4 % Berner Alpenbahngesellschaft, II. Hypothek, Frutigen-Brig, Nrn. 9743/49, 39334/6 aufgehoben. (W 471)

Bern, den 13. September 1917.

Der Gerichtspräsident III: Wäber.

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Bern — Berne — Berna

Bureau Aarberg

Landesprodukte. — 1917. 10. September. Die am 23. Mai 1917 ins Handelsregister eingetragene Kollektivgesellschaft Grütter & Meier, Landesprodukte, mit Sitz in Lyss (S. H. A. B. Nr. 122 vom 29. Mai 1917), hat sich aufgelöst. Die Gesellschaft wird nach bereits durchgeführter Liquidation gelöst.

17. September. Die unter der Firma Käseigenossenschaft von Grossaffoltern eingetragene Genossenschaft, mit Sitz in Grossaffoltern (S. H. A. B. Nr. 100 vom 29. Oktober 1887, Seite 831, und Nr. 318 vom 19. Dezember 1910, Seite 2141), hat in ihrer Versammlung vom 28. April 1917 am Platze des Gottfried Friedrich als Sekretär gewählt: Fritz Kohler, von Landiswil, Lehrer, in Vorholz zu Grossaffoltern.

Bureau Biel

Aluminiumwarenfabrik. — 15. September. Die Firma Sigg A. G., Aluminiumwarenfabrik, in Biel (S. H. A. B. Nr. 193 vom 18. August 1916), hat den Sitz ihres Geschäftes nach Frauenfeld verlegt (S. H. A. B. Nr. 213 vom 12. September 1917, Seite 1463); die Firma ist in Biel erloschen.

Uhrenhandel. — 17. September. Inhaber der Firma E. Tièche in Biel ist Edouard Tièche, von Reconvilier, in Biel. Uhrenhandel; Nidaugasse 19.

Uhrenfabrikation. — 17. September. Inhaber der Firma J. Lehmann in Biel ist Joseph Lehmann, von Eggwil, in Biel. Uhrenfabrikation; Schöneggstrasse 14.

Bureau Burgdorf

Berichtigung. Im Schweizer. Handelsamtsblatt Nr. 216 vom 15. September 1917, Seite 1483, wurde publiziert, dass die Möbelfabrik Oberburg A. G., mit Sitz in Oberburg, Einzelprokura erteilt habe an Emil Jutzler und Otto Jenni, beide in Oberburg. Der erstere dieser beiden Prokuristen heisst nicht Jutzler, sondern Jutzler.

Freiburg — Fribourg — Friborgo

Bureau de Bulle (district de la Gruyère)

1917. 18. septembre. Sont radiées d'office ensuite de faillite des titulaires, les raisons suivantes:

Pension. — V^{ve} G. Brunisholz-Remy, Pension du Châlet, à Charmey (F. o. s. du e. du 19 mars 1904, n^o 115, page 457);

Boulangerie Messerli, boulangerie-confiserie, à Bulle (F. o. s. du 20 décembre 1911, n^o 312, page 2100);

Hôtel. — Firmin Blanc, exploitation de l'Hôtel de la Grue, à Broc (F. o. s. du e. du 7 janvier 1916, n^o 5, page 25);

Boulangerie-épicerie. — Emile Stolz, boulangerie-épicerie, à La Tour-de-Trême (F. o. s. du e. du 29 avril 1912, n^o 109, page 462);

Boulangerie, épicerie, mercerie. — V^{ve} Ch. Marmier, boulangerie, épicerie, mercerie, à Vuadens (F. o. s. du e. du 10 juillet 1917, n^o 158, page 1122).

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

1917. 4. September. Fernando Fröhlich, von Niederhasli (Zürich), und Witwe Elisabeth Oehl-Fröhlich, von Basel, beide wohnhaft in Basel, haben unter der Firma F. Fröhlich und E. Oehl Schuhwarenhaus in Basel eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die mit dem 1. September 1917 begonnen hat. Handel in Schuhwaren. Schifflande 1 (Eisengasse).

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel Bureau de La Chaux-de-Fonds

Fabrication de coutellerie, etc. articles de ménage. — 1917. 12. septembre. La raison individuelle Hans Wille, ing. Successeur de J. Betschen, fabrication de coutellerie, balances, poids, mesures, articles de ménage, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du e. n^o 244 du 25 septembre 1913), est radiée, ensuite de remise de commerce.

15. septembre. Le chef de la maison Auguste-G. Fiedler, nouvelle lithographie moderne, à La Chaux-de-Fonds, Auguste-Gustave Fiedler, de la Chaux-du-Milieu (Neuchâtel) (F. o. s. du e. du 3 novembre 1902, n^o 388), change sa raison de commerce en celle de: Fiedler Arts Graphiques, La Chaux-de-Fonds.

15. septembre. Sous la raison sociale Association des Patrons camionneurs et voitureurs de La Chaux-de-Fonds et des Environs, il a été constituée une association régie par les articles 60 et suivants du C. e. s. ayant son siège à La Chaux-de-Fonds et ayant pour but de sauvegarder les intérêts communs, d'établir des tarifs uniformes, de veiller à leur application et, éventuellement, d'assurer le ravitaillement en essences, fourrages et paille. Les statuts portent la date du 3 juillet 1917. La société a commencé le 3 juillet 1917. Est membre de la société tout camionneur et voitureur qui on fait la demande par écrit et paie une mise d'entrée de fr. 30. La contribution annuelle est de fr. 12. La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou l'exclusion prononcée par l'assemblée générale. Les membres de la direction sont: Président: Emile Durstler-Ledermann, originaire de Bâretswil (Zürich); vice-président: Henri Grandjean, de La Sagne et de La Brovine; secrétaire: Maurice Tissot, de La Sagne; vice-secrétaire-caissier: Mare von Bergen, de Meiringen (Berne); caissier: Charles Racine, de La Chaux-de-Fonds; tous camionneurs et domiciliés à La Chaux-de-Fonds. L'association est valablement engagée par la signature collective du président, du secrétaire et du caissier de la direction.

15. septembre. Faisant usage des pouvoirs que lui confèrent les statuts de la société, le conseil d'administration du Comptoir général de vente de la montre Roskopf, Société anonyme Vve Chs. Léon Schmidt et Cie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du e. des 20 juin 1905, n^o 256, 12 septembre 1907, n^o 228, 18 février 1914, n^o 40, 26 décembre 1914, n^o 302, 12 juillet 1916, n^o 161), a, dans sa séance du 6 août 1917, conféré la signature sociale individuellement à son président Jules Bloeh, originaire du Loele, industriel, domicilié à La Chaux-de-Fonds. Ali Binguely ayant résigné son mandat de membre du conseil d'administration, la signature sociale qui lui avait été conférée en qualité d'administrateur-délégué est en conséquence radiée.

Genève — Genève — Ginevra

1917. 15. septembre. Aux termes d'acte passé devant M^e Bernard de Budé, notaire, à Genève, le 7 septembre 1917, il a été constitué, sous la dénomination de Société anonyme du Battoir de Peney, une société anonyme ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un battoir mécanique. Le siège de la société est fixé à Peney, commune de Sâigny. Sa durée est indéterminée. Le capital social est de dix mille francs (fr. 10,000), divisé en vingt actions de cinq cents francs chacune. Les actions sont au porteur. Toutes les publications émanant de la société auront lieu par la voie de la «Feuille d'avis officielle du Canton de Genève». La société est administrée par un conseil d'administration composé de un à cinq membres élus pour trois ans. La société est valablement engagée par la signature de la majorité des administrateurs ou l'un d'eux spécialement délégué. Le premier conseil est composé de trois membres en la personne de: Henri Fatio, banquier, de Genève, y domicilié; Ernest Lambercy, et Charles Lambercy, ces deux derniers agriculteurs, de Valeyres sur Rances (Vaud), demeurant à Peney.

15. septembre. Sous la dénomination de Chambre de Commerce Russe en Suisse, il s'est constitué une association organisée éorporativement jouissant de la personnalité en conformité de l'article 60 du C. e. Son siège est à Genève. Elle a pour but de faciliter et de développer les relations industrielles et commerciales entre la Russie et la Suisse. Ses statuts portent la date du 18 mai 1917. L'association est composée de membres actifs et honoraires. Peuvent être membres de la chambre moyennant adhésion à ses statuts et sur demande écrite, les citoyens russes, les citoyens nés suisses, les citoyens et les sujets des Etats alliés et neutres, entretenant des relations d'affaires avec la Russie. Les conseils d'administration des sociétés anonymes membres de la chambre doivent être composé exclusivement de sujets ou citoyens des pays alliés ou neutres. Les chambres de commerce des pays alliés et neutres pourront être membres honoraires de la Chambre de Commerce Russe à charge de réciprocité. Les membres actifs doivent être présentés par deux membres et être élus à l'unanimité du conseil. La cotisation annuelle des membres exerçant la profession de commerçants est pour les personnes physiques de cinquante francs et pour les sociétés de deux cents francs. Les membres n'exerçant pas la profession de commerçants paieront une cotisation annuelle de vingt-cinq francs. Les personnes qui auront rendu des services spéciaux à la chambre peuvent être nommées membres honoraires, sur la proposition du conseil, à la majorité des voix de l'assemblée générale. Les membres honoraires sont exemptés du versement de la cotisation. Tout sociétaire peut se retirer en envoyant sa démission par écrit trois mois avant la fin de l'exercice. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la chambre, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci. L'association est administrée par un conseil composé de 7 membres et de 2 suppléants élus par l'assemblée générale. Pour les actes à passer et les signatures à donner, l'association est valablement engagée par le président, le directeur, le directeur-remplaçant, signant collectivement à deux. Boris-J. Sergueyeff, directeur du Comptoir de Russie, de nationalité russe, domicilié à Genève, a été désigné en qualité de président et directeur. Le directeur-remplaçant (pris en dehors du conseil) est Bogumil-C. Endelmann, sans profession, de nationalité russe, domicilié à Genève. Siège social: 6, Boulevard du Théâtre.

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

Kohlenversorgung des Landes

Ausführungsbestimmungen über die finanziellen Verpflichtungen der Kohlenverbraucher und Inhaber von Kohlenvorräten, erlassen zum Bundesratsbeschluss vom 8. September 1917 betreffend die Kohlenversorgung des Landes. (Verfügung des schweizerischen Volkswirtschaftsdepartements vom 18. September 1917.)

Art. 1. Die Verbraucher von Kohle, die nach dem 31. Juli 1917 und während der Dauer des deutsch-schweizerischen Abkommens über den Ausfuhrverkehr vom 20. August 1917 in die Schweiz eingeführt worden ist und eingeführt wird, haben neben Erlegung des Kaufpreises sich entweder für den Betrag von je Fr. 100 für die Tonne bezogener oder zu beziehender Kohle in Stammaktien der Kohlenzentrale A.-G. zu beteiligen oder dieser Gesellschaft für den gleichen Betrag Sicherheit zu leisten.

Von diesen Verpflichtungen können durch die Kohlenzentrale A.-G. diejenigen Verbraucher befreit werden, die ihr einen Betrag von Fr. 50 für die Tonne à fonds perdus einbezahlen.

Art. 2. Wenn die Kohleneinfuhr aus Deutschland während drei aufeinanderfolgenden Monaten durchschnittlich mehr als 200,000 Tonnen monatlich beträgt, kann die Kohlenzentrale A.-G. in bezug auf diese Mehreinfuhrmenge zur Leistung eines Kredites von Fr. 200 für die Tonne angehalten werden, sofern auch die aufgestellten Qualitätsbedingungen erfüllt sind. Unter diesen Voraussetzungen kann die Kohlenzentrale A.-G. den Betrag der Aktienbeteiligung, bzw. Sicherheitsleistung, mit Ermächtigung des Volkswirtschaftsdepartements in dem dadurch bedingten Umfange erhöhen. Die Verpflichtung zur dahingehenden Mehrleistung trifft alle Kohlenverbraucher, die in der betreffenden Lieferperiode Kohle bezogen haben, im Verhältnis ihrer Bezüge.

Soweit festgestelltemass die Mehreinfuhr zugunsten bestimmter Industrien und Betriebe stattgefunden hat, kann diese Mehrleistung den dadurch spezijel begünstigten Verbrauchern auferlegt werden.

Art. 3. Der Verpflichtung zur Aktienbeteiligung und Kautionsleistung sind diejenigen Verbraucher entbunden, deren normaler Jahresbedarf 5 Tonnen nicht übersteigt.

Verbrauchern, deren Bezüge während der Dauer des in Art. 1 genannten Abkommens weniger als 5 Tonnen ausmachen, werden Kohlenvorräte, die sie vor dem 31. Juli 1917 besessen haben und die 5 Tonnen nicht erreichen, bei Festsetzung der Pflicht zur Uebernahme von Stammaktien angerechnet.

Art. 4. Verbraucher, deren Jahresbedarf 20 Tonnen nicht übersteigt, können verhalten werden, für ihre Kohlenbezüge nur Aktien der Kohlenzentrale A.-G. zu übernehmen.

Verbraucher, deren Jahresbedarf höher ist, sind verpflichtet, sich mindestens für den vierten Teil ihrer Bezüge, im Minimum für einen Betrag von Fr. 2000, in Stammaktien zu beteiligen. Sie können für den Rest ihrer Bezüge Sicherheit leisten, sofern sie nicht vorziehen, sich ihrer Verpflichtung durch weitere Uebernahme von Aktien zu entziehen.

Das Volkswirtschaftsdepartement behält sich vor, einzelne Industrien und sonstige Verbraucher kategorien zu bezeichnen, die für ihre Kohlenbezüge im ganzen oder in einem höheren Umfange Aktien zu übernehmen haben.

Art. 5. Soweit für die Kohlenbezüge Sicherheit zu leisten ist, muss diese in der Verpfändung guter schweizerischer Wertmittel oder in Bankgarantie bestehen; für Art und Umfang der Sicherheitsleistung sind die üblichen bankmässigen Grundsätze massgebend. Die Kohlenzentrale A.-G. entscheidet endgültig, ob angebotene Sicherheiten als genügend zu betrachten sind.

Der Inhalt der Verpfändungsurkunden und der Bankgarantie wird durch die vom Departement zu ernennende Kommission festgestellt.

Art. 6. Für die in die Zeit vom 1. August bis Ende September 1917 fallenden Kohlenbezüge haben die Verbraucher die in Art. 4 u. ff. festgesetzten Verpflichtungen auf erstes Verlangen der Kohlenzentrale A.-G. zu erfüllen.

Vorbehaltlich einer von der Kohlenzentrale allfällig zu bewilligenden Fristverlängerung dürfen Verbraucher vom 1. Oktober 1917 an nur nach gelöstem Ausweis, dass sowohl für die bisherigen kautionspflichtigen Bezüge als auch für die neu zu machenden Bezüge die festgestellten Verpflichtungen erfüllt sind, beliefert werden.

Dieser Ausweis kann nur durch eine Bescheinigung der Kohlenzentrale erbracht werden. Wer Kohle an einen Verbraucher abgibt, der einen solchen Ausweis nicht vorlegt, ist für die Erfüllung dieser Verpflichtungen persönlich haftbar und unterliegt den in Art. 17 und 18 des Bundesratsbeschlusses vom 8. September 1917 festgesetzten Strafen.

Art. 7. Die definitive Abrechnung mit den Verbrauchern über die ihnen gemäss Art. 3 und 4 des Bundesratsbeschlusses vom 8. September 1917 obliegenden finanziellen Leistungen erfolgt in dem der Lieferung folgenden Monat nach Feststellung der effektiven Kohlenbezüge.

Art. 8. Die Kantone haben der Kohlenzentrale A.-G. bis spätestens den 25. September 1917 gemeindeweise angelegte Verzeichnisse derjenigen Kleinbetriebe und der Kohlenbezüger für Heiz- und Koehzwecke, deren normaler Jahresbedarf an Kohle 5 Tonnen übersteigt, einzusenden.

Sie haben ferner dafür zu sorgen, dass Verbraucher, die gemäss Art. 3 hiervoor der Pflicht zur Aktienbeteiligung bzw. Kautionsleistung entbunden sind, bezügliche Ausweise erhalten. Sie bestimmen, wer zur Ausstellung dieser Ausweise berechtigt ist.

Der Kohlenzentrale A.-G. sind spätestens bis zum 15. Oktober 1917 gemeindeweise angelegte Verzeichnisse derjenigen Verbraucher, denen kautionsfreie Bezugsausweise im Sinne von Art. 3 ausgestellt worden sind, einzusenden.

Art. 9. Zur Sicherstellung der den Inhabern von Kohlenlagern gemäss Art. 5 des Bundesratsbeschlusses vom 8. September 1917 obliegenden Verpflichtungen wird eine besondere Verfügung erlassen (Bestandesaufnahme).

Art. 10. Ein von der Kohlenzentrale A.-G. zu bestimmendes Organ derselben entscheidet auf Grund der hiervoor aufgestellten Grundsätze darüber, ob und in welchem Umfange sich Kohlenverbraucher durch Aktienübernahme resp. Sicherstellung an der Kohlenzentrale A.-G. zu beteiligen haben.

Kohlenverbraucher, die den Nachweis leisten, dass ihnen die Uebernahme von Aktien nicht in dem vorgeschriebenen Umfange möglich ist, kann die Bewilligung erteilt werden, für ihre Kohlenbezüge ganz oder für einen grösseren Teil Sicherheit zu leisten.

Gegen Entschiede der eingangs genannten Stelle kann innert 10 Tagen der Rekurs an die gemäss Art. 6 des Bundesratsbeschlusses vom 8. September 1917 eingesetzte Kommission erklärt werden. Der Rekurs ist schriftlich und begründet der Kohlenzentrale einzureichen und hat keine aufschiebende Wirkung.

Der Entschied der Kommission ist endgültig und hat, sofern er von der Abteilung für industrielle Kriegswirtschaft genehmigt ist, die Wirkung eines bundesgerichtlichen Urteils.

Art. 11. Die Kohlenzentrale kann ihre gemäss Art. 10 erlassenen Entschiede der dort genannten Kommission zur Bestätigung unterbreiten. Werden dieselben ausserdem von der Abteilung für industrielle Kriegswirtschaft genehmigt, so können sie gleich einem bundesgerichtlichen Urteile vollstreckt werden.

Art. 12. Art. 10, Absatz 1, 3 und 4, sowie Art. 11 hiervor finden auch Anwendung auf die Besitzer von Kohlenlagern, die sich nach Art. 5 des Bundesratsbeschlusses vom 8. September 1917 am Prioritätsaktienkapital der Kohlenzentrale A.-G. zu beteiligen haben, und auf die gegen dieselben zu erlassenden Entschiede.

Lagerbesitzern, die sich darüber ausweisen, dass ihnen die Uebernahme von Prioritätsaktien im vorgeschriebenen Umfange nicht möglich ist oder ausserordentliche Schwierigkeiten bieten würde, können die diesen Verhältnissen entsprechenden Erleichterungen gewährt werden.

Art. 13. Diese Verfügung tritt sofort in Kraft. Ihre Durchführung wird der Kohlenzentrale A.-G. übertragen.

Bestandesaufnahme über Kohlenvorräte

(Verfügung des schweizerischen Volkswirtschaftsdepartements vom 18. September 1917.)

Art. 1. Die Besitzer von Kohle, die vor dem 1. August 1917 aus oder durch Deutschland eingeführt worden ist und die nach dem 1. Oktober 1917 zum Verbrauch gelangt, sind verpflichtet, sich am Prioritätsaktienkapital der Kohlenzentrale A.-G. zu beteiligen, und zwar so, dass für je 5 Tonnen Kohle eine Aktie von Fr. 500 zu übernehmen und einzubezahlen ist.

Art. 2. Von der Verpflichtung zur Aktienbeteiligung im Sinne des in Ziffer 1 aufgestellten Grundsatzes sind befreit: a) die Kohlenhändler in bezug auf ihre Kohlenvorräte, soweit sie diese zum Zwecke des Verkaufs angelegt haben; b) Verbraucher, deren Kohlenvorräte am 30. September weniger als 5 Tonnen betragen und deren Jahresbedarf 5 Tonnen nicht übersteigt.

Die Aktienbeteiligungspflicht, wie sie in Art. 3 und 7 des Bundesratsbeschlusses vom 8. September 1917 für die Verbraucher in bezug auf die nach dem 31. Juli 1917 bezogene Kohle, sowie für Händlerimporteure festgesetzt ist, bleibt vorbehalten.

Ebenso besteht die in Ziffer 1 aufgestellte Beteiligungspflicht für Händler in bezug auf Vorräte, die sie für ihren eigenen Bedarf halten.

Art. 3. Zum Zwecke der Feststellung der der Aktienbeteiligungspflicht unterliegenden Verbraucher, sowie des Umfanges ihrer dahingehenden Verpflichtung wird die Durchführung einer Bestandesaufnahme angeordnet.

Diese Bestandesaufnahme erstreckt sich auf alle am 30. September 1917 im Lande befindlichen Vorräte von Kohle deutscher Herkunft, soweit diese nicht erst nach dem 31. Juli 1917 in die Schweiz eingeführt, bzw. vom Verbraucher bezogen worden ist, mit Ausnahme derjenigen Lager, für die gemäss Ziffer 2 eine Aktienbeteiligungspflicht nicht besteht (Vorräte und Jahresbedarf unter 5 Tonnen und Händlerlager, die für den Weiterverkauf bestimmt sind).

Als Kohle deutscher Herkunft gelten alle aus oder durch Deutschland eingeführten fossilen Brennstoffe (Kohle, Briketts und Koks, einschliesslich Gaskoks, der aus deutschen Kohlen hergestellt worden ist, sowie belgische Kohle).

Art. 4. Jedermann, der sich am 30. September 1917 im Besitze deutscher Kohle befindet und nach diesen Vorschriften von der Anmeldepflicht nicht ausdrücklich ausgenommen ist, hat seine Bestände bis zum 6. Oktober 1917 der Kohlenzentrale A.-G. in Basel durch eingeschriebenen Brief anzumelden, unter genauer und richtiger Angabe der Menge, der Provenienz und des Lagerortes, sowie seines Jahresbedarfes.

Für die Anmeldung sind Formulare zu verwenden, die von der Kohlenzentrale A.-G. bezogen werden können.

Die Kohlenzentrale kann die Kohlenhändler anweisen, diese Verfügung, sowie die auszufüllenden Anmeldeformulare den von ihnen belieferten Verbrauchern, die für die Anmeldepflicht in Frage kommen, zuzustellen.

Anmeldepflichtige, die auf diese Weise keine Formulare erhalten, sind der Anmeldepflicht nicht entbunden.

Art. 5. Die Kohlenzentrale A.-G. ist ermächtigt, die erfolgten Anmeldungen anhand der Bücher, Rechnungen und Vorräte zu prüfen und die erforderlichen Erhebungen über die Erfüllung der Anmeldepflicht vorzunehmen.

Jedermann ist verpflichtet, sich diesen Kontrollmassnahmen zu unterziehen. Die Kantons- und Gemeindebehörden werden angewiesen, die Kohlenzentrale bei der Ausführung dieser Aufgabe zu unterstützen.

Art. 6. Wer seine Anmeldepflicht nicht oder nicht richtig oder nicht rechtzeitig erfüllt, wird nach Massgabe der Art. 17 und 18 des Bundesratsbeschlusses vom 8. September 1917 betreffend die Kohlenversorgung des Landes bestraft.

Bestände, die nicht oder nicht richtig angemeldet worden sind, können überdies beschlagnahmt werden.

Art. 7. Diese Verfügung tritt sofort in Kraft. Die Kohlenzentrale A.-G. wird mit ihrer Durchführung beauftragt.

Brotkarte

Das schweizerische Militärdepartement hat am 14. September eine Verfügung erlassen, welche die Abgabe der Brotkarte regelt.

Prix maxima pour la vente du charbon

(Décision du Département suisse de l'économie publique, du 17 septembre 1917.)

Article premier. Vu l'augmentation des prix du charbon allemand prévue par la convention germano-suisse du 20 août 1917 sur le trafic d'exportation, les prix maxima pour la vente de charbon importé d'Allemagne en Suisse, wagons complets, sont fixés par 10 tonnes comme suit, pour les expéditions directes des lieux de livraison désignés ci-après:

	A la mine		Franco	
	à Mannheim,	Bâle	à Mannheim,	Schaffhouse
Houille de la Sarre et braisettes et noisettes lavées	Fr. 980	Fr. 1070	Fr. 1070	Fr. 1090
Houille de la Sarre Tout-venant gras	880	—	970	990
Menu fin de la Sarre (Sehlammkohle)	620	—	710	730
Houille de la Ruhr et noisettes lavées, briquettes de houille	935	1015	1105	1115
Houille de forge de la Ruhr Tout-venant non criblé	915	995	1085	1095
Houille flambrante de la Ruhr Tout-venant à gaz non erblé	895	975	1065	1075
Houille de la Ruhr pour machine 50 %	895	975	1065	1075
Houille de la Ruhr Tout-venant à gaz	920	1000	1090	1100
Menu fin de la Ruhr	—	975	1065	1075
Menu fin d'anthracite de la Ruhr (maigre)	—	940	1030	1040
Menu flambrant de la Ruhr lavé	—	975	1065	1075
Menu gras de la Ruhr	—	975	1065	1075
Anthracite de la Ruhr, Noisettes III	950	1030	1120	1130
Anthracite de la Ruhr, Noisettes IV	900	980	1070	1080
Menu fin belge	—	980	1070	1080
Menu Tout-venant belge 50/80 mm.	—	1000	1090	1100

II. Charbons et briquettes pour foyer domestique:

Braïettes et noisettes lavées de la Sarre	980	—	1070	1090
Braïettes mi-grasses de la Ruhr 30/50 et 50/80 mm.	980	1060	1150	1160
Anthracite de la Ruhr 30/50 et 50/80 mm.	1000	1080	1170	1180
Boulets d'antracite ovoïdes de la Ruhr	915	—	1085	1095
Briquettes rhénanes de lignite	665	735	825	835

III. Cokes durs de la mine:

Gros cokes de la Ruhr	965	1045	1135	1145
Menu de coke de la Ruhr	—	655	745	755
Cokes cassés de la Ruhr depuis 10 mm. et au-dessus (concassés en Suisse)	—	—	1270	1280
Menu de coke de la Ruhr, provenant du concassage fait en Suisse	—	—	815	825
Cokes de la Sarre moyens et cassés depuis 15 mm. et au-dessus	1140	—	1230	1250

IV. Cokes de gaz:

Gros cokes au-dessus de 60 mm.	—	—	1120	1135
Cokes cassés 20/50 mm.	—	—	1140	1155
Cokes perlés 10/20 mm.	—	—	1120	1135
Menu de coke	—	—	800	815
Cokes de gaz de la Ruhr, qualité spéciale au-dessus de 25 mm.	—	—	1170	1185

Art. 2. Les prix relatifs aux espèces de charbon ne figurant pas dans l'énumération précédente sont calculés d'après les mêmes principes que ceux appliqués dans la détermination des prix maxima pour les espèces précitées et sont fixés, en cas de litige, par l'office central du charbon S. A. En outre, ce dernier est autorisé à fixer des prix particuliers pour des spécialités déterminées en tenant compte des prix d'achat effectifs et des manipulations exigées par la production du charbon.

Art. 3. Les prix maxima seront élevés sans autre d'un montant égal aux augmentations des taxes de transport survenues après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 4. Est compris dans les prix maxima le gain réalisé par le commerçant, quel que soit le nombre des maisons de commerce intéressées.

Art. 5. En ce qui concerne les livraisons expédiées d'autres stations ou endroits du pays, les prix seront élevés d'un montant égal à l'augmentation des frais de transport y compris les frais de réexpédition jusqu'à la localité dont il s'agit; en ce qui concerne les livraisons expédiées des dépôts du pays, les prix pourront être augmentés d'un supplément correspondant aux frais de magasinage et autres frais, supplément qui ne doit cependant pas dépasser les frais effectifs.

En outre, pour les livraisons au domicile du destinataire, le supplément admis par l'usage dans la localité pourra être porté en compte.

Art. 6. Demeurent réservées les dispositions d'après lesquelles les producteurs allemands pourraient prescrire à leurs acheteurs d'exiger des prix de vente moins élevés que ceux prévus par les dispositions précédentes.

Art. 7. Pour la vente au détail, c'est-à-dire pour les livraisons inférieures à 10 tonnes, les prix de vente autorisés doivent être fixés sur la base des présentes dispositions et, en conformité des conditions locales, par voie d'entente entre les autorités cantonales ou communales et les marchands intéressés.

Les différends qui pourraient s'élever, lors de la détermination du prix, entre vendeurs et acheteurs ou entre les autorités cantonales ou communales sont tranchés en dernier ressort par l'office central du charbon.

Art. 8. Les contraventions aux présentes prescriptions seront punies à teneur des articles 17 et 18 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917.

Art. 9. Le contrôle concernant l'application des dispositions précédentes sera confié à l'office central du charbon S. A.

Art. 10. La fixation de prix maxima pour le charbon indigène et le charbon qui n'est pas importé d'Allemagne fera l'objet d'une autre décision.

Art. 11. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle a un effet rétroactif en tant qu'il s'agit des livraisons de charbon importé en Suisse depuis le 31 juillet 1917. Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 juin 1917 modifiant l'organisation du Département politique et du Département de l'économie publique, les prescriptions contenues dans les décisions du Département politique suisse des 7 mars, 22 mars et 4 juin 1917 et contraires à la présente décision cessent d'être applicables.

Approvisionnement du pays en charbon

Dispositions d'exécution concernant l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 (approvisionnement du pays en charbon) et relatives aux obligations financières mises à la charge des consommateurs de charbon et des propriétaires de dépôts de charbon.

(Décision du Département suisse de l'économie publique du 18 septembre 1917.)

Article premier. Les consommateurs de charbon importé en Suisse après le 31 juillet 1917 et pendant la durée de la convention germano-suisse du 20 août 1917 concernant le trafic d'exportation sont tenus, indépendamment de l'obligation de payer le prix de vente, de participer à l'office central du charbon S. A. par la souscription d'actions ordinaires pour un montant de 100 francs par tonne de charbon reçu ou à recevoir ou de fournir à la société précitée des sûretés pour le même montant.

L'office central du charbon S. A. peut libérer de cette obligation les consommateurs qui lui versent à fonds perdus un montant de fr. 50 par tonne.

Art. 2. Si pendant trois mois consécutifs l'importation de charbon d'Allemagne en Suisse comportait en moyenne plus de 200,000 tonnes par mois, l'office central du charbon S. A. peut être astreint à accorder un crédit supplémentaire de fr. 200 par tonne d'excédent, moyennant que les conditions fixées au sujet de la qualité soient remplies. En pareil cas, l'office central du charbon S. A. peut, avec l'autorisation du Département de l'économie publique, augmenter dans les limites du crédit supplémentaire le montant de la participation par la souscription d'actions ou le montant des sûretés à fournir. Ces prestations supplémentaires incombent à tous les consommateurs ayant reçu du charbon pendant la dite période de livraison, au prorata des quantités qui leur ont été livrées.

Dans la mesure où il est établi que l'excédent d'importation a eu lieu au profit d'industries ou d'entreprises déterminées, les prestations supplémentaires sont à la charge des consommateurs spécialement favorisés de ce fait.

Art. 3. Sont libérés de l'obligation de souscrire des actions ou de fournir des sûretés les consommateurs dont les besoins normaux n'excèdent pas 5 tonnes par an.

Pour les consommateurs qui reçoivent moins de 5 tonnes de charbon pendant la durée de la convention désignée à l'article 1^{er}, on prendra en considération, pour déterminer leur obligation de souscrire des actions, les stocks de charbon qu'ils possédaient avant le 31 juillet 1917 et qui n'atteignent pas 5 tonnes.

Art. 4. Les consommateurs dont les besoins annuels n'excèdent pas 20 tonnes peuvent être astreints à souscrire des actions de l'office central du charbon S. A. pour la totalité de leurs acquisitions de charbon.

Les consommateurs dont les besoins annuels excèdent 20 tonnes sont tenus de souscrire des actions ordinaires pour le quart au moins de leurs acquisitions de charbon, au minimum pour un montant de fr. 2000. Pour le surplus de leurs acquisitions, ils fourniront des sûretés, à moins qu'ils ne préfèrent se libérer de leur obligation en souscrivant d'autres actions.

Le Département de l'économie publique se réserve de désigner certaines industries ou des catégories de consommateurs qui devront souscrire des actions pour toutes leurs acquisitions de charbon ou pour un montant élevé.

Art. 5. Dans les cas où des sûretés sont à fournir, elles devront consister dans le nantissement de bonnes valeurs suisses ou dans la garantie d'une banque. Les principes appliqués généralement en matière bancaire font règle pour le genre et l'étendue des sûretés.

Le contenu des actes de nantissement et de la garantie fournie par la banque sera fixé par la commission que nommera le département; cette commission décide définitivement si les sûretés offertes doivent être considérées comme suffisantes.

Art. 6. Pour les livraisons de charbon rentrant dans la période du 1^{er} août 1917 à fin septembre 1917, les consommateurs sont tenus, sur première réquisition de l'office central du charbon S. A., d'exécuter les obligations fixées par les articles 4 et suivants.

A moins que l'office central du charbon n'accorde une prolongation de délai, les consommateurs ne pourront obtenir des livraisons à partir du 1^{er} octobre 1917 que s'ils prouvent avoir exécuté leurs obligations financières tant pour les livraisons déjà effectuées que pour les livraisons encore à effectuer.

Cette preuve ne peut être fournie qu'au moyen d'une attestation de l'office central. Celui qui livre du charbon à un consommateur ne produisant pas cette attestation, est personnellement responsable de l'exécution des obligations dont il s'agit et est passible des pénalités prévues aux articles 17 et 18 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917.

Art. 7. Le règlement de compte définitif avec les consommateurs de charbon au sujet des prestations financières leur incombant à teneur des articles 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 se fera dans le mois suivant la livraison, après fixation des quantités de charbon effectivement reçues.

Art. 8. Les cantons adresseront à l'office central du charbon S. A. jusqu'au 25 septembre 1917 au plus tard les listes, dressées par communes, des petites exploitations et des acquéreurs de charbon pour le chauffage et la cuisson, dont les besoins normaux n'excèdent pas 5 tonnes par année.

Ils veilleront en outre à ce que les consommateurs libérés, conformément à l'article 3, de l'obligation de souscrire des actions ou de fournir des sûretés, obtiennent des certificats attestant cette exonération. Ils désignent les organes pouvant délivrer ces attestations.

Les listes, établies par communes, des consommateurs auxquels ont été délivrés des certificats d'exonération, seront envoyées jusqu'au 15 octobre 1917 au plus tard à l'office central du charbon S. A.

Art. 9. Une décision spéciale (inventaire) sera édictée en vue d'assurer l'exécution des obligations incombant aux propriétaires de dépôts de charbon, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917.

Art. 10. Un organe à désigner par l'office central du charbon S. A. décide en vertu des principes énoncés ci-dessus si et dans quelle mesure des consommateurs de charbon sont tenus de souscrire des actions de l'office central du charbon S. A. ou de fournir les sûretés.

Les consommateurs de charbon établissant qu'ils sont dans l'impossibilité de souscrire des actions pour le montant prescrit peuvent être autorisés à fournir des sûretés pour la totalité ou pour une grande partie de leurs acquisitions de charbon.

Dans les 10 jours de leur communication, les décisions prises par l'organe mentionné en tête du présent article peuvent être déférées par voie de recours à la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917. Le recours doit être motivé et adressé par écrit à l'office central du charbon; il n'a pas d'effet suspensif.

La décision de la commission est définitive et, si elle est approuvée par la division de l'économie industrielle de guerre, déploie les effets d'un arrêt du Tribunal fédéral.

Art. 11. L'office central du charbon peut soumettre ses décisions prises en vertu de l'article 10 à l'approbation de la commission prévue par ledit article. Si les décisions dont il s'agit sont en outre approuvées par la division de l'économie industrielle de guerre, elles peuvent être exécutées comme un arrêt du Tribunal fédéral.

Art. 12. L'article 10, 1^{er}, 3^e et 4^e alinéas, ainsi que l'article 11 de la présente décision sont applicables d'une part aux propriétaires de dépôts de charbon qui doivent souscrire au capital d'actions privilégiées, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917, d'autre part aux décisions prises à l'encontre de ces propriétaires.

Des facilités peuvent être accordées aux propriétaires de dépôts de charbon établissant qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de souscrire des actions pour le montant prescrit ou que par suite de leur occasionnerait des difficultés extraordinaires.

Art. 13. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Son application est confiée à l'office central du charbon S. A.

Inventaire des stocks de charbon

(Décision du Département suisse de l'économie publique du 18 septembre 1917.)

Article premier. Les détenteurs de charbon importé d'Allemagne ou en transit par ce pays avant le 1^{er} août 1917 et consommé après le 1^{er} octobre 1917 sont tenus de souscrire au capital d'actions privilégiées de l'office central du charbon S. A., en ce sens que pour 5 tonnes de charbon ils auront à souscrire une action de 500 francs et à en verser le montant.

Art. 2. Sont libérés de l'obligation prévue à l'article premier: a) Les marchands de charbon pour les stocks qu'ils ont constitués en vue de la revente; b) les consommateurs, dont les provisions de charbon le 30 septembre 1917 sont inférieures à 5 tonnes et dont les besoins annuels n'excèdent pas 5 tonnes.

Demeure réservée l'obligation de souscrire des actions, telle que les articles 3 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 l'imposent aux consommateurs en ce qui concerne le charbon reçu après le 31 juillet 1917 ainsi qu'aux marchands importateurs.

De même, l'obligation prévue à l'article 1^{er} incombe aux marchands en ce qui concerne les provisions qu'ils détiennent pour subvenir à leurs propres besoins.

Art. 3. En vue d'établir la liste des consommateurs soumis à l'obligation de souscrire des actions et en vue de déterminer l'étendue de cette obligation, il sera procédé à un inventaire.

Cet inventaire s'applique à toutes les provisions de charbon de provenance allemande se trouvant dans le pays le 30 septembre 1917, en tant qu'elles n'ont pas été importées en Suisse ou livrées au consommateur après le 31 juillet 1917, à l'exception des stocks dont les détenteurs sont libérés de l'obligation de souscrire des actions (stocks et besoins annuels inférieurs à 5 tonnes, dépôts que les marchands ont constitués en vue de la revente).

Sont considérés comme charbons de provenance allemande tous les combustibles minéraux (houille, briquettes et coke, y compris le coke à gaz, préparés au moyen de charbon allemand, en outre le charbon belge).

Art. 4. Quiconque, le 30 septembre 1917, se trouve en possession de charbon allemand et n'est pas expressément dispensé par les présentes prescriptions de faire la déclaration prescrite, est tenu de déclarer ses stocks jusqu'au 6 octobre 1917 par lettre chargée à l'office central du charbon S. A. à Bâle, en donnant des indications précises et conformes à la vérité sur la quantité, la provenance, le lieu du dépôt ainsi que sur les besoins annuels.

La déclaration se fera au moyen de formulaires que l'on peut se procurer auprès de l'office central du charbon S. A., à Bâle.

L'office central peut charger les marchands de charbon d'adresser à leurs clients soumis à la déclaration la présente décision ainsi que les formulaires à remplir.

Les personnes soumises à la déclaration et qui ne reçoivent pas les formulaires de la manière indiquée ne sont pas libérées de la déclaration.

Art. 5. L'office central du charbon S. A. est autorisé à vérifier les déclarations en contrôlant les livres, les comptes et les provisions de charbon et à procéder aux enquêtes nécessaires à cet effet.

Chacun est tenu de se soumettre à ces mesures de contrôle. Les autorités cantonales et communales sont invitées à prêter leur concours, dans l'exécution de cette tâche, à l'office central du charbon.

Art. 6. Celui qui ne fait pas la déclaration prescrite, ou fournit des indications contraires à la vérité, ou fait une déclaration tardive est passible des pénalités prévues aux articles 17 et 18 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon.

En outre, les stocks qui n'ont pas été déclarés ou l'ont été avec des indications contraires à la vérité peuvent être séquestrés.

Art. 7. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Son application est confiée à l'office central du charbon S. A.

Carte de pain

Le Département militaire suisse a rendu, en date du 14 septembre, une décision qui règle la distribution de la carte de pain.

Annoncen-Regie:
PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces:
PUBLICITAS S. A.

„ESCO“ A.-G.

Publizitäts-, Verlags- & Handels-Gesellschaft
ZÜRICH I

Gemäss § 7 Absatz B der Gesellschaftsstatuten, im Sinne des Art. 645 O. R., berufen die unterzeichneten Aktionäre auf
Samstag, den 29. September 1917, vormittags 10 Uhr

Lokal: Restaurant du Pont, Zürich 1

eine ausserordentliche Generalversammlung

ein. TRAKTANDEN: 22871

1. Rapport der Direktion über das Vorgehen des Verwaltungsrates.
2. Abberufung des Verwaltungsrates.
3. Neuwahl des Verwaltungsrates.

Emil Schäfer, Direktor der „Esco“ A.-G.
Hans Landolt, Prokurist der „Esco“ A.-G.

A.-G. Stickerei Feldmühle, vorm. Loh, Schenfeld & Co Rorschach

Die Herren Aktionäre werden hiermit zur
XXII. ordentlichen Generalversammlung
auf Freitag, den 28. September 1917, vormittags 11 1/2 Uhr, in die Stickerei Feldmühle eingeladen.

Traktanden:

1. Geschäftsbericht und Vorlage der Bilanz.
2. Bericht der Rechnungsrevisoren.
3. Abnahme der Rechnungsbilanz.
4. Beschlussfassung über die Verteilung des Reingewinnes.
5. Wahl der Rechnungsrevisoren.

Stimmkarten können gegen Nachweis des Aktienbesitzes bis zum 22. September 1917, mittags, im Bureau der Gesellschaft und beim Schweizerischen Bankverein Basel, Zürich und St. Gallen bezogen werden. 2257 (Zag G 1477)

Bilanz, Rechnung über Gewinn und Verlust samt Revisorenbericht liegen vom 22. September an im Bureau der Gesellschaft zur Einsicht der Aktionäre auf.

Feldmühle-Rorschach, den 17. September 1917.

Namens des Verwaltungsrates,

Der Präsident: David Schenfeld. Der Protokollführer: Dr. A. Janggen.

22^{me} Exercice 1916/1917

Société de Tannerie Olten Gerberei Olten A.-G.

Le dividende pour l'exercice 1916/1917 a été fixé

à fr. 55 par action

et peut être encaissé dès maintenant, contre présentation du coupon n° 20, auprès des banques ci-après désignées:

MM. Marcuard & Co, à Berne;
Crédit Argovien, à Aarau; 2288 I
Banque Cantonale Neuchâtelaise, à Neuchâtel;
Union de Banques suisses, à Lausanne.

Berne, le 18 septembre 1917.

Le conseil d'administration.

UNION AKTIENGESELLSCHAFT BIEL

17. Generalversammlung der Aktionäre

Samstag, den 29. September 1917, vormittags 11 Uhr
in den Bureaulokalitäten der Gesellschaft in Mett

Traktanden:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung pro 30. Juni 1917.
2. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes, Festsetzung der Dividende.
3. Decharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
4. Ersatzwahlen in den Verwaltungsrat.
5. Wahl der Kontrollstelle.
6. Genehmigung der vom Verwaltungsrat beschlossenen Neueinrichtung.

(2196 U) 2281

Namens des Verwaltungsrates,
Der Präsident: Emil Schwab.

Vereinigte Mühlen A.-G., Goldach

Einladung

zur XVIII. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre
auf Montag, den 1. Oktober 1917, nachmittags 2 1/2 Uhr
in der „Bruggmühle“, Goldach

Berichtigung

Der Geschäfts- und Revisorenbericht kann eingesehen nicht bezogen werden, wie es in den Publikationen vom 18. und 19. Sept. im „Schweiz. Handelsamtsblatt“ infolge eines Druckfehlers zu lesen war.

Drahtseilbahn Biel-Leubringen

Obligationen-Auslosung

An der heute stattgefundenen Auslosung von 2 Obligationen des 3 1/4 %igen Anleihe sind die Nummern 61 und 63 gezogen worden.

Die Rückzahlung erfolgt auf 1. Oktober 1917 bei der Kantonalbank-Filiale in Biel oder an der Kasse der Gesellschaft in Leubringen. (2214 U) 2290

Biel, den 19. September 1917.

Der beauftragte Notar:
G. Kocher, Notar.

Société Financière et Minière du Mexique LAUSANNE

Ordentliche Generalversammlung der Aktionäre
am 29. September 1917, 2 Uhr nachmittags
im Café Paradeplatz in Zürich

TRAKTANDEN:

1. Bericht des Verwaltungsrates.
2. Decharge-Erteilung.
3. Erneuerung des Verwaltungsrates.

Die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung liegen am Gesellschaftssitz zur Einsicht der Aktionäre auf. Stimmkarten für die Generalversammlung können gegen genügenden Ausweis beim Gesellschaftssitz bis zum 24. September schriftlich bezogen werden.

(4140 Z) 2289 I

Der Verwaltungsrat.

Energischer, junger Mann

wünscht mit Geschäft oder in Aussicht genommener Gründung betr.

Beteiligung

wenn möglich ohne finanzielle Einlage, in Verbindung zu treten.
Offerten unter Chiffre H A B 2260 an Publicitas A. G., Bern.

Feinsprit

n. Kunsthonig

kaufen stets zu hohen
Preisen (5047 X) 21871

Ciravegna & Cie., Genf

Maschinen-Techniker

Schweizer, Anfangs der 30er, gelernter Mechaniker, 5 1/2 Jahre Werkstattpraxis im In- und Auslande, 1 Jahr Bahndienst (Maschine) seit ca. 7 Jahren als Techniker auf Normal-, Schmalspur- und Spezialwagenbau, einige Kenntnisse des Elektr., 2 Landessprachen, Militär

sucht geeignete Anstellung
auf Bureau oder Betrieb.

Offerten unter Ue 7276 Y an
Publicitas A. G., Bern. 2292

A louer

LAUSANNE 150 m² magasin

et son entresol bien éclairé, angle de rue, centre de la ville, grand passage, 3 grandes vitrines. Le tout se prêtant à belle exposition de marchandises. Prix annuel fr. 7500. (Pourrait éventuellement être divisé.) 2280
Ecrire sous K, 13672 L, à Publicitas S. A., Lausanne.

On désire acheter petite chaudière-portative

en très bon état, à pression maximale de 3 atm.

Adresser les offres écrites sous M. 26190 L. Publicitas S. A., Lausanne.